RÉPUBLIQUE FRANÇAISE NOUVELLE-CALÉDONIE

JMS/JE
Départ : 8245

Ville de
NOUMÉA

ARRÊTÉ N° 2026/ 2587

RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT LORS D'UN DÉPÔT DE GERBES AU MONUMENT AUX MORTS PLACE BIR-HAKEIM

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/2489 du 08 octobre 2026 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'ordre de service n° 2026/CAB-OSE-00060 du cabinet du maire du 13 octobre 2026, enregistré en mairie sous le n° 6299,

Considérant qu'il importe, pour permettre le bon déroulement de la cérémonie qui a lieu au monument aux morts de la place Bir-Hakeim, le vendredi 23 octobre 2026, d'interdire provisoirement le stationnement de la place Bir-Hakeim.

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER./

À l'occasion d'une cérémonie d'hommage à tous les militaires français morts en opérations extérieures, qui a lieu au monument aux morts de la place Bir-Hakeim, le vendredi 23 octobre 2026 à 18h00, le stationnement est réglementé comme suit :

- **Stationnement interdit à partir de 15h00 :**
- sur les parkings latéraux de la place Bir-Hakeim,
- rue Charles Porcheron.

Le retour à la normale se fait dès la fin de la cérémonie.

ARTICLE 2./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4./

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMÉA, LE 20 OCT. 2026

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'espace public,

Jean BRUDI

MAIRIE DE NOUMEA
NOUVELLE-CALEDONIE

DESTINATAIRES :
Direction territoriale de la police nationale 1
Direction de la police municipale
[redacted] 1
[redacted] 1
[redacted] 1
[redacted] 1
[redacted] 1
SEEP :
[redacted] 1
[redacted] 1
DSIS 1
DM SL 1
Syndicat des commerçants :
[redacted] 1
FANC
Intéressée : [redacted] 1
Mairie (mise en ligne) 1